

--BREZINS, en date du 5 janvier 2001 ;

--LA FRETTE, en date du 11 décembre 2000 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de :

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 janvier 2001 et close le 8 février 2001 inclus en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES, et les certificats d'affichage ;

publique ;

VU l'arrêté n°2000-8618 en date du 28 novembre 2000, prescrivant l'ouverture de l'enquête

Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 octobre 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-

ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES ;
d'objets en polystyrène expansé située dans la ZAC de « Grenoble Air Parc » à SAINT-
par la Société KNAUF Pack Sud Est en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication
VU la demande en date du 11 août 2000, avec les plans y afférents, présentée

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la

septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2002-3395

Dossier n° 1287
TEL. 04.76.60.34.89
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VANDE

GRENOBLE, LE

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PREFECTURE DE L'ISERE



---SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, en date du 25 janvier 2001 :

VU la lettre de la Société KNAUF Pack Sud Est en date du 19 février 2001, prenant acte des résultats de l'enquête publique n'ayant recueilli aucune observation :

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 23 mars 2001 par Monsieur Lucien BARRA, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 17 novembre 2000 :

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 janvier 2001 :

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau (MISE) , en date du 15 janvier 2001 :

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement , en date du 19 janvier 2001 :

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 23 février 2001 :

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sanitaires , en date du 8 juin 2001 :

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 février 2002 :

VU la lettre en date du 15 février 2002, invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées :

VU la lettre en date du 20 février 2002, par laquelle la Société KNAUF Pack Sud-Est a précisé que le projet d'arrêt préfectoral n'appellait aucune observation de sa part :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 mars 2002 :

VU la lettre, en date du 27 mars 2002, transmettant au requérant le projet d'arrêt statuant sur sa demande :

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité de transformation de polystyrène , un stockage de matières premières et produits intermédiaires, un stockage d'objets moulés en polystyrène , une installation de compression d'air et de réfrigération visés par les rubriques n°s 2661-1-a , 2662-a , 2663-1-a et 2920-1-a, ainsi qu'à déclaration pour les activités de dégraisage de métaux, de combustion de gaz, et un atelier de charge d'accumulateurs visés par les rubriques n°s 2565-2-b, 2910-A-2, et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement :

CONSIDERANT que les eaux de purge provenant des chaudières sont rejetées par précaution dans le collecteur d'assainissement afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel et que les eaux pluviales, récupérées sur les toitures, sont envoyées dans le collecteur de la zone après transit dans un bassin écrêteur de crues :

CONSIDERANT que l'établissement n'utilise pas d'eaux de procédés et que tous les liquides provenant du lavage des moules en plastique, sont récupérés et traités à l'extérieur comme des déchets ;

CONSIDERANT qu'une étude spécifique a été réalisée pour limiter la concentration en pentane à 5% de la limite inférieure d'explosivité (L.L.E.) et que les locaux de production et de stockage de produits finis sont isolés par un mur coupe-feu de degré 2 heures afin de prévenir le risque d'incendie dû au caractère inflammable du polystyrène et aux dégagements de pentane ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Société KNAUF Pack SUD-EST est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'objets en polystyrène expansé située dans la ZAC de « Grenoble Air Parc » à SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et comportant les diverses activités classées suivantes :

- la transformation de polystyrène (20 tonnes / jour) — autorisation-rubrique n°2661-1-a ;

- le stockage de matières premières et de produits intermédiaires (3000 m3) — autorisation-rubrique n°2662-a ;

- le stockage d'objets moulés en polystyrène (8000 m3) — autorisation-rubrique n°2663-1-a ;

- une installation de compression (480 KW) et de réfrigération (213, 4 + 74 KW) — autorisation-rubrique n°2920-1-a ;

- le dégraisage des métaux (1500 litres) — déclaration-rubrique n°2565-2-b

- une installation de combustion de gaz (8 MW) — déclaration-rubrique n°2910-A-2

- un atelier de charge d'accumulateurs (24 KW) — déclaration-rubrique n°2925 ;

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées, et conformément aux conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE-2 - Le dépôt de cartons (d'un volume de 55 m3) n'est pas classable au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L' établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement, conformément aux dispositions fixées par l'article 34-1 du décret précité..

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, :

- d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et l'inspecteur des Installations Classées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à M.M. les Maires des communes de LA FRETTE, BREZINS et SAINT-HILAIRE-DE-LA COTE.

FAIT à GRENOBLE, le 19 AVRIL 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Fabienne GUITARD

VB pour être annexé à mon dossier
 N° 2002-3395 en date de ce jour.
 GRENOBLE, le 19 avril 2002
 Le Chef de Bureau délégué
 ANNEXE A L'ARRETE n° 2002-3395 en date du 19 avril 2002

PRESRIPTIONS APPLICABLES A LA SOCIETE KNAUF PACK SUD EST
Dans son usine située ZAC de « Grenoble Air Parc » à SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
 Fabienne GUITARD

ARTICLE 1

La Société KNAUF PACK SUD EST est autorisée à exploiter dans la ZAC Grenoble Air Parc à St Etienne de St Geors une usine de fabrication d'objets en polystyrène expansé aux conditions suivantes :

1.1 L'établissement comporte les installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies dans le tableau.

Classement	N° de nomenclature	Nature des activités
A	2661-1-a	Transformation de polystyrène (20 Vj)
A	2662-a	Stockage de matières premières et de produits intermédiaires (3 000 m ³)
A	2663-1-a	Stockage d'objets moulés en polystyrène (8000 m ³)
A	2920-1°-a	Installation de compression (480 kW) et de réfrigération (213,4 + 74 kW)
D	2585-2-b	Dégraissage de moules (1500 l)
D	2910-A2	Combustion de gaz (8 MW)
D	2925	Charge d'accumulateur (24 kW)

1.2 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

1.5 L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSMENT**

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicites dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 4 -

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

2.4 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruits sont fixés dans le tableau ci-après

Période	Niveau limite admissible en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h - 22 h	65 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h - 7 h Dimanches et jours fériés	55 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures seront effectuées selon la norme NFS 31.010 de décembre 1996.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS

3.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.3 L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV, en particulier :

- utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse dès que ceci est possible,
- recyclage intégral des chutes de découpe,
- incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- captation et traitement des émissions de COV lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf momentanément en cas d'incident ou lors des opérations d'entretien.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (dversement dans le réseau d'assainissement communal selon les conditions fixées par le gestionnaire du réseau).

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées au milieu naturel sera inférieure à 5 mg/l.

Si le collecteur d'eau pluviale de la ZAC auquel le rejet est raccordé ne dispose pas d'un décanteur déshuileur répondant à ce critère, l'établissement doit mettre en place un tel équipement avant tout rejet.

Les eaux de toitures peuvent être rejetées directement dans le sol. Les puits d'infiltration seront protégés contre toute pénétration d'eaux de chauxsée ou d'incendie.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Il n'y aura pas rejet d'eaux résiduaires de type industriel (eaux de procédé comportant les eaux de lavage des moules).

4.2.4 - Eaux résiduaires industrielles

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.4.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.4.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.4.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.4.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent être recueillies afin de pouvoir déterminer les conditions d'évacuation (rejet ou traitement).

4.4.2.3 Les aires de dépôtage de produits visés en 4.4.1 seront étanches et résistantes aux produits. Les déversements accidentels doivent pouvoir être contenus et dirigés vers une rétention de capacité suffisante. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des écoulements et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.4.2.4 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides pouvant présenter un risque de pollution des eaux souterraines seront conformes à l'arrêté ministériel du 22.06.1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16.10.96

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
 - les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gérées sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier ou seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdiront l'accès libre aux installations notamment en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les vacances les installations seront mises en sécurité.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épannage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation, et contre la foudre

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation, et de la foudre.

L'arrêté ministériel du 28.01.1993 concernant la protection contre la foudre s'applique.

6.3 - Moyens de secours et d'intervention

6.3.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.3.3 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200^e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis la surface du sol.

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles et bien signalés.

6.3.4 Les compartiments coupe-feu de degré 2 heures devront être obturés par des portes coupe feu de degré 1 heure dotés de ferme-portes.

6.3.5 Ressources en eau

L'exploitant devra justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 260 m³/h pendant au moins 4 heures, à une distance maximale de 200 m autour de l'usine.

6.3.6 Six robinets d'incendie armés seront installés à proximité des risques particuliers.

6.3.7 Un plan d'intervention sera élaboré en concertation avec les pompiers (plan ETARE).

6.3.8 Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur du bâtiment en dehors des journées ou heures ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site. Un protocole sera établi avec les pompiers.

6.4 - Zones de sécurité

6.4.1 - Dispositions générales

6.4.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant appartenir au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.4.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

6.4.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.4.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 EMPLOI – TRAVAIL DU POLYSTYRENE

Ce sont des zones à risques d'incendie

3.1.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

3.1.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.1.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de la structure de degré 1 heure pour les locaux de plus de 10 mètres de hauteur,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.1.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.1.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

- a/ Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.
- b/ Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants,...). Les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de COV, en carbone total.
- c/ Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.1.11.

3.1.10 Valeurs limites et conditions de rejet

3.1.9 Les locaux seront largement ventilés au besoin à l'aide d'un dispositif mécanique de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. La concentration en COV dans l'air doit être inférieure au quart de la LIE ; en particulier au niveau des postes de travail.

Les odeurs produites au cours des opérations de transformation sont captées par un dispositif spécial, capable de les retenir autant que possible et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les dispositifs de rejet à l'atmosphère après épuration des gaz collectés, devront permettre les analyses des gaz rejetés.

3.1.8 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

La quantité de poussières fines sur sol, parois, appareillages, canalisations, etc... doit être inférieure à 50 g/m².

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentes par les produits et poussières.

3.1.7 Propreté

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.1.6 Vérifications périodiques des installations électriques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.1.10 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans au minimum sur une tourlle de la zone préomuseur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements de dépollution à respecter les valeurs limites est réalisée 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans dépasser 1,5 fois ces valeurs.

3.1.12 Recyclage

Les produits non employés (chutes de découpe, matériaux détériorés mécaniquement, retour d'emballage, etc...) seront recyclés.

Le dépôt de ces produits se fera dans un emplacement spécifique, dans des conditions satisfaisantes d'étanchéité, afin d'éviter leur dissémination.

Le dépôt sera isolé de toute installation à risques d'incendie ou de stockage de matières combustibles.

Les broyeurs seront clos et munis de systèmes d'aspiration et de dépolluissage régulièrement entretenus. La concentration en poussières, au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/m³.

Toutes dispositions seront prises en vue d'éviter une explosion ou une inflammation des poussières et réduire les effets d'un éventuel accident.

3.1.11 Mesure périodique de la pollution rejetée

3.2 DÉPÔTS DE POLYSTYRENE ET DE PRODUITS Moulés

Ce sont des zones à risques d'incendie

3.2.1 Les dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

3.2.2 Les dépôts ne peuvent être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habiles.

Les dépôts de blocs et produits finis, seront constitués d'îlots de 250 m² (volume limité à 1000 m³), séparés par des allées de 2 m maintenues libres de tout objet.

Ils seront maintenus à une distance de 1 m des parois.

3.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- séparations avec les ateliers coupe-feu de degré 2 heures,

- stabilité des ossatures de degré 1 heure,

- couverture incombustible,

- portes coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux abritant les dépôts sont parfaitement clos à l'exception des baies d'aération. L'accès des dépôts aux personnes étrangères à l'entreprise sera interdit.

3.2.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.2.5 Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.2.6 Vérifications périodiques des installations électriques

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2.8 Les locaux seront convenablement ventilés. La concentration en pentane sera toujours inférieure au quart de la L.I.E..

Un système de détection et d'alarme adapté aux risques et judicieusement disposé sera mis en place dans les zones présentant les plus grands risques d'accumulation de pentane. Le franchissement du seuil d'alarme (1/4 LIE) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service d'une ventilation additionnelle. L'alarme doit être retransmise dans un emplacement occupé en permanence (poste de contrôle des installations ou poste de gardiennage).

Les systèmes de détection et d'alarme sont régulièrement contrôlés. Les résultats des contrôles sont enregistrés sur un support adapté.

3.3 CHAUFFERIE

3.3.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

a/ 10 m des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b/ 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation à moins d'être séparé par des murs coupe feu 2 heures.

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

3.3.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.3.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges, précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guilloine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

3.3.7 Alimentation en combustible

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.3.6 Issues

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.3.5 Mise à la terre des équipements

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrupter en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.3.4 Installations électriques

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion sous chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.3.9 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

Un dispositif de détection d'incendie sera installé.

3.3.10 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3.11 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentes par les produits et poussières.

3.3.12 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.3.13 Entretien

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.3.14 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.3.15 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs de classe 55B. Ils sont accompagnés de la mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présents (RIA, extincteurs automatiques interrompant l'alimentation en gaz naturel et en pentane...).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

3.3.16 Localisation des risques

3.3.17 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation à «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.3.18 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.3.19 «Permis de travail» et/ou «permis de feu»

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.3.21 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.3.22 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

3.3.23 Les combustibles utilisés seront le gaz naturel et le pentane capté.

3.3.24 Cheminée

La hauteur minimale est de 10 m. Le débouché doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

- Oxydes de Soufre en équivalent SO₂ 35 mg/m³
- Oxydes d'azote en équivalent NO₂ 150 mg/m³
- Poussières 5 mg/m³

3.3.26 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Ces mesures pourront être effectuées lors de la réalisation des contrôles prévus par le Décret N°98.833 du 13.09.1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

3.3.27 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.3.28 Equipement de la chaufferie

L'installation et l'appareil de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

3.3.29 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

3.4 TOURS DE REFRROIDISSEMENT

Définition - Généralités

3.4.1 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

3.4.2 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

3.4.3 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.4.4 / – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

// – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3.4.4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3.4.5 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

3.4.6 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.4.7 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.8 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

3.4.9 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.4. II, de l'article 3.4.7 ou de l'article 3.4.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.4.4. I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.4.//, de l'article 3.4.7 ou de l'article 3.4.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

3.4.10 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

3.4.11 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.5 NETTOYAGE DES MOULES

3.5.1 - Le volume de bain sera limité à 1500 l (matérialisation d'un niveau + alarme de détection de niveau haut).

3.5.2 - La cuve contenant le bain sera résistante à l'action du produit contenu.

Elle sera protégée des chocs et à l'abri des sources de chaleur.

La rétention doit pouvoir contenir la totalité du bain. Elle sera munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Le bon état de l'ensemble sera régulièrement vérifié.

3.5.3 Les effluents liquides issus de l'atelier (bains + eaux de rinçage) ne pourront être rejetés à l'égout. Ils seront recueillis et traités comme des déchets conformément au paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus.

3.5.4 Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures techniques disponibles.

La ventilation sera conçue de manière à assurer une teneur en solvant telle que le quart de la LIE ne soit pas atteint.

3.6 – ATELIER DE CHARGE

3.6.1- Le local (ou la zone) de charge doit être séparé par des murs coupe-feu de degré 2 heures des ateliers de fabrication ou des locaux de stockage.

3.6.2 – Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible de toute source d'inflammation. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

ou

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = Courant d'électrolyse, en A

L'interruption de l'extraction de l'air entraînera l'arrêt automatique de la charge et le déclenchement d'une alarme.

3.6.3 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret N°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.6.4 – Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, sinon traités comme des déchets.